

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SEIDO SYSTEMES

1 - GENERALITES

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions qui prévalent sur toute autre stipulation émanant du client qu'elle soit écrite ou non. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales à l'exclusion de tous autres documents.

Tout autre document que les présentes conditions générales (notamment catalogue, prospectus, publicités, notices) n'a qu'une valeur indicative et non contractuelle.

Le fait pour la société SEIDO SYSTEMES de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation par celle-ci de s'en prévaloir ultérieurement, ce que reconnaît expressément le Client.

La nullité ou l'inopposabilité éventuelle d'une ou plusieurs (parties de) dispositions des présentes conditions n'affecte pas la validité ni l'opposabilité des autres dispositions.

2 - OFFRES-COMMANDE-ANNULATION

Sauf stipulation écrit contraire, les devis ou offres sont valables 30 jours et les prix s'entendent hors frais de livraison, de transport et d'assurance, TVA, droits d'importation et d'exportation, autres taxes, charges et prélèvements. Les prix, les quantités et les performances indiqués sont basés sur les données et les informations fournies par le Client.

Toute commande doit être écrite et spécifier clairement l'adresse de livraison, l'adresse de facturation, les références des produits commandés, les prix, les quantités et toute autre information spécifique.

Toute commande est ferme et définitive. En cas de demande d'annulation par le client, SEIDO SYSTEMES sera en droit de réclamer une pénalité forfaitaire de 35 % du prix de la commande TTC, sans préjudice du droit de SEIDO SYSTEMES à une indemnisation supérieure si le préjudice effectivement subi est plus élevé.

3 - LIVRAISON-PRESTATION DE SERVICES

Nos délais de livraison peuvent varier et sont en moyenne de quatre à seize semaines pour les machines et d'une semaine pour les matériaux. Le client sera informé en cas de retard. En raison des impératifs de production, les délais sont toujours donnés à titre indicatif. Une modification des services à fournir par SEIDO SYSTEMES ou un travail supplémentaire peuvent donner lieu à un changement de délais. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, l'allocation de dommages et intérêts est subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure par recommandée restée infructueuse et le montant de l'indemnisation est en tout état de cause plafonné à 10 % du montant facturé pour les biens concernés.

En cas de services de maintenance ou de réparation, le Client assure, à ses frais et risques, que SEIDO SYSTEMES peut exécuter les services au moment convenu, dans des circonstances normales et en tenant compte des exigences de SEIDO SYSTEMES (par exemple une alimentation électrique adéquate). À défaut, le Client sera seul responsable des dommages et/ou coûts qui en résulteront (y compris ceux de SEIDO SYSTEMES).

4 - VENTE A L'EXPORTATION

Nos ventes sont, sauf meilleur accord, régies par l'INCOTERM " DAP " (Delivered At Place - Rendu au lieu de destination) sauf si expressément stipulé autrement sur le devis. Sauf stipulation dérogatoire expresse, la monnaie de facturation est l'Euro.

5 - PAIEMENT

Les conditions de règlement de nos factures sont : 50 % à la commande et le solde à la réception de la marchandise, ou 100% à la commande pour les consommables. Tout retard de paiement entraînera l'application de pénalités d'un montant égal au minimum à trois fois le taux d'intérêt légal majoré de 9 points par an. Cette pénalité sera exigible sur simple demande.

Conformément aux dispositions de l'article D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En cas de non-paiement à l'échéance d'une seule facture, (i) toutes les autres créances de SEIDO SYSTEMES à l'encontre du Client deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable, qu'elles soient échues ou non, et (ii) SEIDO SYSTEMES est en droit, sans mise en demeure préalable et sans être due quelconque indemnité, de suspendre les autres commandes du Client, tant que le Client ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement ou autres.

6 - GARANTIE-RECLAMATIONS

La garantie est valable pendant douze mois à compter de la date de livraison figurant sur le bon de livraison. La garantie s'entend pièces et main d'œuvre et ne s'applique pas aux consommables. Elle ne s'étend en aucune manière aux conséquences résultant d'accidents provenant de l'usure normale, d'un défaut de production ou d'utilisation ainsi que de réparations, de déplacement du matériel, de modifications effectuées par le client ou d'utilisation de consommables autre que ceux préconisés par le constructeur. Les réparations, modifications ou remplacements de pièces défectueuses, pendant la période de garantie, ne prolongent pas sa durée y compris sur les pièces modifiées, réparées ou remplacées. La garantie sur les produits est conditionnée par le respect par l'utilisateur des recommandations d'utilisation ou de sécurité fixées par le constructeur et/ par SEIDO SYSTEMES. A ce titre, toute utilisation non-conforme à des recommandations sera une cause d'exclusion de la garantie. En tout état de cause, la responsabilité civile contractuelle de SEIDO SYSTEMES est expressément limitée au montant du prix payé par le Client pour l'achat ou l'utilisation du produit en cause. Toute garantie fournie par SEIDO SYSTEMES concernant les biens livrés est limitée et ne dépasse jamais la garantie que SEIDO SYSTEMES reçoit elle-même de ses fournisseurs.

Les écarts limités par rapport aux fonctionnalités chimiques, physiques et mécaniques spécifiées par le fabricant des biens livrés n'entraînent aucune responsabilité de la part de SEIDO SYSTEMES. En effectuant l'achat, le Client confirme que les biens et/ou les services conviennent à l'utilisation prévue. Les échantillons fournis par SEIDO SYSTEMES servent uniquement à vérifier l'adéquation des biens ou services et n'entraînent aucune responsabilité de SEIDO SYSTEMES.

Après des services d'installation ou de maintenance, le Client signe un rapport d'installation ou de test. Sous peine d'irrecevabilité, les vices apparents doivent être immédiatement signalés par écrit par le Client sur ce rapport, avec une description précise et spécifique du vice. La mise en service effective des biens exclut les plaintes pour vices apparents. Les réclamations pour vices cachés doivent être notifiées à SEIDO SYSTEMES par lettre recommandée avec une description précise et spécifique du défaut, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard dans les 8 jours suivant la découverte du vice et, en tout état de cause, au plus tard un an après l'exécution du contrat. En cas de réclamation recevable et fondée concernant des vices, SEIDO SYSTEMES réparera les biens ou remboursera le prix déjà payé, à son choix, sans que SEIDO SYSTEMES ne soit tenue de quelconque autre indemnité. Les réclamations pour des vices ne suspendent pas l'obligation de paiement du Client.

Le Client accepte expressément que SEIDO SYSTEMES n'est pas responsable pour :

- (i) les dommages et/ou les coûts résultant d'erreurs, de fautes ou d'omissions du Client dans les informations fournies à SEIDO SYSTEMES ;
- (ii) les dommages et/ou défauts (y compris les modifications de fonctionnement) de l'outillage appartenant au Client ou à des tiers (y compris le réseau ou la fourniture d'électricité), sauf en cas de notification pendant ou immédiatement après l'exécution des services et négligence ou faute incontestable de SEIDO SYSTEMES;
- (iii) les dommages suite à la perte de logiciels et/ou d'informations numériques du Client et/ou de tiers.

7 - RESPONSABILITE ET FORCE MAJEURE

SEIDO SYSTEMES n'est responsable du préjudice causé par le non-respect de ses obligations contractuelles que si et dans la mesure où ce préjudice est causé par sa fraude, sa tromperie ou sa faute intentionnelle. La responsabilité de SEIDO SYSTEMES est toujours plafonnée à la partie du prix de vente facturée au Client pour les biens auxquelles la responsabilité se rapporte. Au cas où le dommage est couvert par une assurance, la responsabilité de SEIDO SYSTEMES est plafonnée au montant qui lui est effectivement versé par son assureur. SEIDO SYSTEMES n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies non réalisées, les limitations de production, les frais administratifs ou de personnel, l'augmentation des frais généraux, la perte de clientèle, les demandes de tiers ou les dommages causés à des tiers. Le Client indemniserà SEIDO SYSTEMES contre toute demande de tiers en matière de responsabilité du fait des produits défectueux résultant d'un défaut d'un produit livré par le Client à un tiers et réalisé (en partie) avec des biens livrés par SEIDO SYSTEMES.

Le vendeur et l'acheteur ne pourront réclamer des dommages et intérêts, ni annulation de la commande en cas de force majeure tels que : guerres, mobilisation du personnel pour des raisons militaires, inondations, incendies, grèves, explosions, tremblements de terre, maladies infectieuses, pandémies, perturbations dans les transports, désorganisation de la production. Ces cas de force majeure s'appliquent non seulement aux circonstances survenant chez le vendeur, mais encore chez ses propres fournisseurs.

8 - RESERVE DE PROPRIETE

Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement complet du prix de vente. Dès la livraison et selon les accords intervenus avec le client et nonobstant la réserve de propriété, les produits vendus sont sous la garde de l'acheteur qui est entièrement responsable des éventuels dommages subis par les produits livrés. L'acheteur s'interdit de transformer de quelque façon que ce soit ou de revendre les marchandises livrées. Au titre des dommages et intérêts, le prix déjà payé restera acquis au vendeur qui pourra néanmoins mettre en œuvre la clause de propriété. L'acheteur s'engage, en conséquence, à souscrire, dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction de marchandises désignées.

9 - EXPEDITION

La livraison des matériels est, sauf meilleur accord, assurée jusqu'au déchargement du camion. La manutention pour l'installation du matériel reste toujours à la charge et aux risques du client.

10 - RESOLUTION

SEIDO SYSTEMES est en droit de résoudre le contrat avec le Client à tout moment, avec effet immédiat, de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans paiement de la moindre indemnité, dans les cas suivants : (i) le Client n'exécute pas (dans les délais) une ou plusieurs obligations découlant du contrat ; (ii) en cas de cessation de paiement ou de (demande de) faillite ou de quelconque réorganisation judiciaire du Client ; (iii) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Client ; (iv) en cas de saisie (d'une partie) des actifs du Client. En cas de résiliation du contrat à charge du Client, toutes les créances de SEIDO SYSTEMES à l'encontre du Client deviennent immédiatement exigibles et le Client est redevable à SEIDO SYSTEMES d'une indemnité forfaitaire égale à 60% du prix de vente facturé des biens en question, sans préjudice du droit de SEIDO SYSTEMES à une indemnisation supérieure si le préjudice effectivement subi est plus élevé.

11 - LITIGE

LES RELATIONS ENTRE LE CLIENT ET LA SOCIETE SEIDO SYSTEMES SONT REGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS A L'EXCLUSION DE LA CONVENTION DE VIENNE DU 11 AVRIL 1980 SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES. EN CAS DE CONTESTATION, SEULS LES TRIBUNAUX DE LILLE - LE CAS ECHEANT LILLE METROPOLE -SERONT COMPETENTS.